

Journal officiel

de l'Union européenne

L 209



Édition
de langue française

Législation

56^e année

3 août 2013

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 748/2013 de la Commission du 2 août 2013 portant modification du règlement (UE) n° 513/2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine** 1

Règlement d'exécution (UE) n° 749/2013 de la Commission du 2 août 2013 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12

DÉCISIONS

2013/419/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2013 modifiant l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne** 14

2013/420/UE:

- ★ **Décision du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord inter-institutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2013/000 TA 2013 — demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission)** 16

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2013/421/UE:

- ★ **Décision du Conseil du 27 juin 2013 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR, en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975)** 17

2013/422/UE:

- ★ **Décision d'exécution de la Commission du 1^{er} août 2013 modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2013) 4880] ⁽¹⁾** 21

2013/423/UE:

- ★ **Décision de la Commission du 2 août 2013 portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine** 26

Avis aux lecteurs — Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (voir page 3 de la couverture)

Avis aux lecteurs — mode de citation des actes (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 748/2013 DE LA COMMISSION

du 2 août 2013

portant modification du règlement (UE) n° 513/2013 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment ses articles 7, 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

PROCÉDURE

- (1) Par le règlement (UE) n° 513/2013 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans l'Union de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).
- (2) Par la décision 2013/423/UE ⁽³⁾, la Commission a accepté l'offre d'engagement formulée par un groupe de producteurs-exportateurs ayant coopéré, en concertation avec la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCCME»).
- (3) L'acceptation de l'engagement rend nécessaire d'apporter des modifications techniques au règlement (UE) n° 513/2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 513/2013 est modifié comme suit:

- 1) une nouvelle section J et un nouveau considérant 282 sont insérés:

J. DÉCLARATION EN DOUANE

(282) Les statistiques relatives aux panneaux solaires et à leurs composants essentiels sont souvent exprimées soit en nombre de pièces soit en watts. Il n'existe cependant aucune unité supplémentaire de ce type pour les panneaux solaires et leurs composants essentiels dans la nomenclature combinée publiée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (*). Lors d'une importation du produit concerné, il convient par conséquent d'inscrire non seulement le poids en kilos ou en tonnes, mais aussi le nombre de pièces ou la valeur en watts dans la déclaration de mise en libre pratique. Le nombre de pièces doit être indiqué pour les codes TARIC 3818 00 10 11 et 3818 00 10 19 et la valeur en watts pour les codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39.

(*) JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.»

- 2) le tableau de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point ii), est remplacé par le tableau suivant:

«Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
Changzhou Trina Solar Energy Co. Ltd Trina Solar (Changzhou) Science & Technology Co. Ltd Changzhou Youze Technology Co., Ltd	51,5 %	B791
Delsolar (Wujiang) Ltd	67,9 %	B792
Jiangxi LDK Solar Hi-Tech Co. Ltd LDK Solar Hi-Tech (Nanchang) Co. Ltd LDK Solar Hi-Tech (Suzhou) Co. Ltd	55,9 %	B793
LDK Solar Hi-Tech (Hefei) Co. Ltd	55,9 %	B927
JingAo Solar Co. Ltd Shanghai JA Solar Technology Co. Ltd	58,7 %	B794

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.⁽²⁾ JO L 152 du 5.6.2013, p. 5.⁽³⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel

Société	Taux de droit	Code additionnel TARIC
JA Solar Technology Yangzhou Co. Ltd Hefei JA Solar Technology Co. Ltd Shanghai JA Solar PV Technology Co. Ltd		
Jinzhou Yangguang Energy Co. Ltd Jinzhou Huachang Photovoltaic Technology Co. Ltd Jinzhou Jinmao Photovoltaic Technology Co. Ltd Jinzhou Rixin Silicon Materials Co. Ltd Jinzhou Youhua Silicon Materials Co. Ltd	38,3 %	B795
Wuxi Suntech Power Co. Ltd Suntech Power Co. Ltd Wuxi Sunshine Power Co. Ltd Luoyang Suntech Power Co. Ltd Zhenjiang Rietech New Energy Science Technology Co. Ltd Zhenjiang Ren De New Energy Science Technology Co. Ltd	48,6 %	B796
Yingli Energy (China) Co. Ltd Baoding Tianwei Yingli New Energy Resources Co. Ltd Hainan Yingli New Energy Resources Co. Ltd Hengshui Yingli New Energy Resources Co. Ltd Tianjin Yingli New Energy Resources Co. Ltd Lixian Yingli New Energy Resources Co. Ltd Baoding Jiasheng Photovoltaic Technology Co. Ltd Beijing Tianneng Yingli New Energy Resources Co. Ltd Yingli Energy (Beijing) Co. Ltd	37,3 %	B797
Sociétés énumérées à l'annexe I	47,6 %	
Toutes les autres sociétés	67,9 %	B999»

3) les articles suivants sont insérés et l'actuel article 4 devient l'article 8:

«Article 4

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour les importations de panneaux solaires et de leurs composants essentiels relevant actuellement des codes TARIC 3818 00 10 11, 3818 00 10 19, 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39, ces codes TARIC sont inscrits dans le champ correspondant de ladite déclaration.

Les États membres informent la Commission, sur une base mensuelle, du nombre de pièces importées sous les codes TARIC 3818 00 10 11 et 3818 00 10 19 et de la valeur en

watts pour les codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39, ainsi que de leur origine.

Article 5

Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour les importations des produits mentionnés aux articles 1^{er} et 4, le nombre de pièces pour les codes TARIC 3818 00 10 11 et 3818 00 10 19 et la valeur en watts pour les codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39 sont inscrits dans le champ correspondant de ladite déclaration.

Article 6

1. Les importations de produits relevant actuellement du code NC ex 3818 00 10 (codes TARIC 3818 00 10 11 et 3818 00 10 19) et du code NC ex 8541 40 90 (codes TARIC 8541 40 90 21, 8541 40 90 29, 8541 40 90 31 et 8541 40 90 39) déclarées pour la mise en libre pratique et facturées par des sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont énumérées à l'annexe de la décision 2013/423/UE sont exonérées du droit anti-dumping institué par l'article 1^{er}, pour autant:

- a) qu'une des sociétés énumérées à l'annexe de la décision 2013/423/UE ait fabriqué, expédié et facturé les produits susmentionnés directement ou par l'intermédiaire de ses sociétés liées, énumérées également à l'annexe de la décision 2013/423/UE, soit à ses sociétés liées dans l'Union agissant en tant qu'importateurs et mettant les marchandises en libre pratique dans l'Union, soit au premier client indépendant agissant en tant qu'importateur et mettant les marchandises en libre pratique dans l'Union; et
- b) que ces importations soient accompagnées d'une facture conforme, c'est-à-dire une facture commerciale comportant au moins les informations et la déclaration prévues à l'annexe II du présent règlement; et
- c) que ces importations soient accompagnées d'un certificat d'engagement à l'exportation conformément à l'annexe III du présent règlement; et
- d) que les marchandises déclarées et présentées aux autorités douanières correspondent précisément à la description de la facture conforme.

2. Une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique:

- a) dès lors qu'il est établi, en ce qui concerne les importations visées au paragraphe 1, qu'une ou plusieurs des conditions précitées n'ont pas été remplies; ou

- b) lorsque la Commission retire son acceptation de l'engagement conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1225/2009, en adoptant un règlement ou une décision se référant à des transactions particulières et en déclarant non conformes les factures correspondantes.

Article 7

Les sociétés dont les engagements ont été acceptés par la Commission et qui sont énumérées à l'annexe de la décision 2013/423/UE et doivent respecter certaines conditions prévues dans ladite décision établiront également une facture pour les transactions qui ne sont pas exonérées des droits antidumping. Cette facture prendra la forme d'une facture commerciale comportant au moins les éléments figurant à l'annexe IV du présent règlement.»

- 4) l'annexe est remplacée et devient l'annexe I et les annexes II à IV suivantes sont insérées:

'ANNEXE I

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon:

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Aide Solar Energy Technology Co. Ltd	B798
Alternative Energy (AE) Solar Co. Ltd	B799
Anhui Chaoqun Power Co. Ltd	B800
Anhui Schutten Solar Energy Co. Ltd Quanjiao Jingkun Trade Co., Ltd.	B801
Anji DaSol Solar Energy Science & Technology Co. Ltd	B802
Arhui Titan PV Co. Ltd	B803
Xi'an SunOasis (Prime) Company Limited TBEA Solar Co. Ltd Xinjiang Sang'o Solar Equipment	B804
CSI Solar Power (China) Inc. Canadian Solar Manufacturing (Changshu) Inc. Canadian Solar Manufacturing (Luoyang) Inc. CSI Cells Co. Ltd	B805
Changzhou NESL Solartech Co. Ltd	B806
Changzhou Shangyou Lianyi Electronic Co. Ltd	B807
Chinaland Solar Energy Co. Ltd	B808
China Sunergy (Nanjing) Co. Ltd. CEEG Nanjing Renewable Energy Co. Ltd CEEG (Shanghai) Solar Science Technology Co. Ltd China Sunergy (Yangzhou) Co. Ltd China Sunergy (Shanghai) Co. Ltd	B809
Chint Solar (Zhejiang) Co. Ltd	B810
ChangZhou EGing Photovoltaic Technology Co. Ltd	B811

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
CIXI City Rixing Electronics Co. Ltd	B812
Anhui Rineng Zhongtian Semiconductor Development Co. Ltd	
Huoshan Kebo Energy & Technology Co. Ltd	
CNPV Dongying Solar Power Co. Ltd	B813
CSG PVtech Co. Ltd	B814
DCWATT Power Co. Ltd	B815
Dongfang Electric (Yixing) MAGI Solar Power Technology Co. Ltd	B816
EOPLLY New Energy Technology Co. Ltd	B817
Era Solar Co. Ltd	B818
ET Solar Industry Limited	B819
ET Energy Co. Ltd	
Dotec Electric Co. Ltd	B928
GD Solar Co. Ltd	B820
Greenway Solar-Tech (Shanghai) Co. Ltd	B821
Guodian Jintech Solar Energy Co. Ltd	B822
GS PV Holdings Group	B823
Hangzhou Bluesun Solar Energy Technology Co. Ltd	B824
Hangzhou Zhejiang University Sunny Energy Science and Technology Co. Ltd	B825
Zhejiang Jinbest Energy Science and Technology Co. Ltd	
Hanwha SolarOne (Qidong) Co. Ltd	B826
Hanwha SolarOne Co. Ltd	B829
Hengdian Group DMEGC Magnetics Co. Ltd	B827
Hengji PV-Tech Energy Co. Ltd	B828
Himin Clean Energy Holdings Co. Ltd	B829
Jetion Solar (China) Co. Ltd	B830
Jiangsu Green Power PV Co. Ltd	B831
Jiangsu Hosun Solar Power Co. Ltd	B832
Jiangsu Jiasheng Photovoltaic Technology Co. Ltd	B833
Jiangsu Runda PV Co. Ltd	B834

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Sainty Photovoltaic Systems Co. Ltd Jiangsu Sainty Machinery Imp. And Exp. Corp. Ltd	B835
Jiangsu Seraphim Solar System Co. Ltd	B836
Jiangsu Shunfeng Photovoltaic Technology Co. Ltd Changzhou Shunfeng Photovoltaic Materials Co. Ltd Jiangsu Shunfeng Photovoltaic Electronic Power Co. Ltd	B837
Jiangsu Sinski PV Co. Ltd	B838
Jiangsu Sunlink PV Technology Co. Ltd	B839
Jiangsu Zhongchao Solar Technology Co. Ltd	B840
Jiangxi Risun Solar Energy Co. Ltd	B841
Jiangyin Hareon Power Co. Ltd Hareon Solar Technology Co. Ltd Taicang Hareon Solar Energy Co. Ltd	B842
Jiangyin Shine Science and Technology Co. Ltd	B843
Jinggong P-D Shaoxing Solar Energy Tech Co. Ltd	B844
Jinko Solar Co. Ltd Jinko Solar Import and Export Co. Ltd Zhejiang Jinko Solar Co. Ltd Zhejiang Jinko Solar Trading Co. Ltd	B845
Juli New Energy Co. Ltd	B846
Jumao Photonic (Xiamen) Co. Ltd	B847
King-PV Technology Co. Ltd	B848
Kinve Solar Power Co. Ltd (Maanshan)	B849
Konca Solar Cell Co. Ltd Suzhou GCL Photovoltaic Technology Co. Ltd Jiangsu GCL Silicon Material Technology Development Co. Ltd	B850
Jiangsu Zhongneng Polysilicon Technology Development Co. Ltd GCL-Poly (Suzhou) Energy Limited GCL-Poly Solar Power System Integration (Taicang) Co. Ltd GCL Solar Power (Suzhou) Limited GCL Solar System (Suzhou) Limited	
Lightway Green New Energy Co. Ltd Lightway Green New Energy (Zhuozhou) Co. Ltd	B851
Motech (Suzhou) Renewable Energy Co. Ltd	B852

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Nanjing Daqo New Energy Co. Ltd	B853
Nice Sun PV Co. Ltd Levo Solar Technology Co. Ltd	B854
Ningbo Best Solar Energy Technology Co. Ltd	B855
Ningbo Huashun Solar Energy Technology Co. Ltd	B856
Ningbo Jinshi Solar Electrical Science & Technology Co. Ltd	B857
Ningbo Komaes Solar Technology Co. Ltd	B858
Ningbo Osda Solar Co. Ltd	B859
Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance Co. Ltd	B860
Ningbo South New Energy Technology Co. Ltd	B861
Ningbo Sunbe Electric Ind Co. Ltd	B862
Ningbo Ulica Solar Science & Technology Co. Ltd	B863
Perfectenergy (Shanghai) Co. Ltd	B864
Perlight Solar Co. Ltd	B865
Phono Solar Technology Co. Ltd Sumec Hardware & Tools Co. Ltd	B866
Qingdao Jiao Yang Lamping Co. Ltd	B867
Risen Energy Co. Ltd	B868
Shandong Linuo Photovoltaic Hi-Tech Co. Ltd	B869
Shanghai Alex Solar Energy Science & Technology Co. Ltd Shanghai Alex New Energy Co. Ltd	B870
Shanghai BYD Co. Ltd BYD (Shangluo) Industrial Co. Ltd	B871
Shanghai Chaori Solar Energy Science & Technology Co. Ltd Shanghai Chaori International Trading Co. Ltd	B872
Shanghai Propsolar New Energy Co. Ltd Propsolar (Zhejiang) New Energy Technology Co. Ltd	B873
Shanghai Shanghong Energy Technology Co. Ltd	B874
Shanghai Solar Energy S&T Co. Ltd Shanghai Shenzhou New Energy Development Co. Ltd Lianyungang Shenzhou New Energy Co. Ltd	B875

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Shanghai ST-Solar Co. Ltd Jiangsu ST-Solar Co. Ltd	B876
Shanghai Topsolar Green Energy Co. Ltd	B877
Shenzhen Sacred Industry Co. Ltd	B878
Shenzhen Sungold Solar Co. Ltd	B879
Shenzhen Topray Solar Co. Ltd Shanxi Topray Solar Co. Ltd Leshan Topray Cell Co. Ltd	B880
Sopray Energy Co. Ltd Shanghai Sopray New Energy Co. Ltd	B881
Sun Earth Solar Power Co. Ltd Ningbo Sun Earth Solar Power Co. Ltd Ningbo Sun Earth Solar Energy Co. Ltd	B882
Suzhou Shenglong PV-Tech Co. Ltd	B883
TDG Holding Co. Ltd	B884
Tianwei New Energy Holdings Co. Ltd Tianwei New Energy (Chengdu) PV Module Co. Ltd	B885
Wenzhou Jingri Electrical and Mechanical Co. Ltd	B886
Winsun New Energy Co. Ltd	B887
Worldwide Energy and Manufacturing USA Co. Ltd	B888
Wuhu Zhongfu PV Co. Ltd	B889
Wuxi Saijing Solar Co. Ltd	B890
Wuxi Shangpin Solar Energy Science and Technology Co. Ltd	B891
Wuxi Solar Innova PV Co. Ltd	B892
Wuxi Taichang Electronic Co. Ltd Wuxi Machinery & Equipment Import & Export Co. Ltd Wuxi Taichen Machinery & Equipment Co. Ltd	B893
Wuxi UT Solar Technology Co. Ltd	B894
Xiamen Sona Energy Co. Ltd	B895
Xi'an Huanghe Photovoltaic Technology Co. Ltd State-run Huanghe Machine-Building Factory Import and Export Corporation Shanghai Huanghe Fengjia Photovoltaic Technology Co. Ltd	B896

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Xi'an LONGi Silicon Materials Corp. Wuxi LONGi Silicon Materials Co. Ltd	B897
Years Solar Co. Ltd	B898
Yuhuan BLD Solar Technology Co. Ltd Zhejiang BLD Solar Technology Co. Ltd	B899
Yuhuan Sinosola Science & Technology Co. Ltd	B900
Yunnan Tianda Photovoltaic Co. Ltd	B901
Zhangjiagang City SEG PV Co. Ltd	B902
Zhejiang Fengsheng Electrical Co. Ltd	B903
Zhejiang Global Photovoltaic Technology Co. Ltd	B904
Zhejiang Heda Solar Technology Co. Ltd	B905
Zhejiang Jiutai New Energy Co. Ltd Zhejiang Topoint Photovoltaic Co. Ltd	B906
Zhejiang Yutai Photovoltaic Material Co. Ltd	B930
Zhejiang Kingdom Solar Energy Technic Co. Ltd	B907
Zhejiang Koly Energy Co. Ltd	B908
Zhejiang Longbai Photovoltaic Tech Co. Ltd	B909
Zhejiang Mega Solar Energy Co. Ltd	B910
Zhejiang Shuqimeng Photovoltaic Technology Co. Ltd	B911
Zhejiang Shinew Photoelectronic Technology Co. Ltd	B912
Zhejiang SOCO Technology Co. Ltd	B913
Zhejiang Sunflower Light Energy Science & Technology Limited Liability Company Zhejiang Yauchong Light Energy Science & Technology Co. Ltd	B914
Zhejiang Sunrupu New Energy Co. Ltd	B915
Zhejiang Tianming Solar Technology Co. Ltd	B916
Zhejiang Trunsun Solar Co. Ltd Zhejiang Beyondsun PV Co. Ltd	B917
Zhejiang Wanxiang Solar Co. Ltd	B918
Zhejiang Xiongtai Photovoltaic Technology Co. Ltd	B919
Zhejiang Yuanzhong Solar Co. Ltd	B920

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Renesola Zhejiang Ltd Renesola Jiangsu Ltd	B921
Zhongli Talesun Solar Co. Ltd	B922
ZNShine PV-Tech Co. Ltd	B923
Zytech Engineering Technology Co. Ltd	B924

ANNEXE II

Les informations suivantes figurent sur la facture commerciale accompagnant les ventes de la société dans l'Union européenne effectuées dans le cadre de l'engagement:

- 1) le titre "FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET D'UN ENGAGEMENT";
- 2) le nom de la société établissant la facture commerciale;
- 3) le numéro de la facture commerciale;
- 4) la date d'établissement de la facture commerciale;
- 5) le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne;
- 6) la description, en langage clair, des marchandises et
 - le code produit (PCN),
 - les spécifications techniques du code produit,
 - le code produit de la société (CPC),
 - le code NC,
 - la quantité (en unités, exprimées en watts pour les modules et cellules ou en pièces pour les wafers);
- 7) la description des conditions de vente, et notamment:
 - le prix par unité (watt pour les modules et cellules ou pièce pour les wafers),
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et rabais;
- 8) le nom de la société agissant en tant qu'importateur à laquelle la facture est délivrée directement par la société;
- 9) le nom du responsable de la société ayant établi la facture commerciale et signé la déclaration suivante:

"Je soussigné, certifie que la vente à l'exportation directe, vers l'Union européenne, des marchandises couvertes par la présente facture s'effectue dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision 2013/423/UE. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes."

ANNEXE III

CERTIFICAT D'ENGAGEMENT À L'EXPORTATION

Les informations suivantes figurent sur le certificat d'engagement à l'exportation que la CCCME doit délivrer pour chaque facture commerciale accompagnant les ventes de la société dans l'Union européenne effectuées dans le cadre de l'engagement:

- 1) le nom, l'adresse, le numéro de télécopieur et de téléphone de la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME);

- 2) le nom de la société mentionnée à l'annexe de la décision 2013/423/UE établissant la facture commerciale;
- 3) le numéro de la facture commerciale;
- 4) la date d'établissement de la facture commerciale;
- 5) le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne;
- 6) la désignation précise des marchandises, et notamment:
 - le code produit (PCN),
 - les spécifications techniques des marchandises, le code produit de la société (CPC) (le cas échéant),
 - le code NC;
- 7) la quantité précise des unités exportées, en watts (pour les modules et cellules) ou en pièces (pour les wafers);
- 8) le numéro et la date d'expiration du certificat (trois mois après sa délivrance);
- 9) le nom du responsable de la CCCME qui a délivré le certificat et signé la déclaration suivante:

“Je soussigné, certifie que le présent certificat est établi pour l'exportation directe, vers l'Union européenne, des marchandises couvertes par la facture commerciale accompagnant des ventes faisant l'objet d'un engagement et qu'il est délivré dans le cadre et selon les termes de l'engagement offert par [nom de la société] et accepté par la Commission européenne par la décision 2013/423/UE. Je déclare que les informations fournies dans le présent certificat sont correctes et que la quantité couverte par ce certificat ne dépasse pas les limites convenues dans l'engagement.”
- 10) la date;
- 11) la signature et le cachet de la CCCME.

ANNEXE IV

Les informations suivantes figurent sur la facture commerciale accompagnant les ventes de la société dans l'Union européenne soumises aux droits antidumping:

- 1) le titre “FACTURE COMMERCIALE ACCOMPAGNANT DES MARCHANDISES SOUMISES À DES DROITS ANTIDUMPING”;
- 2) le nom de la société établissant la facture commerciale;
- 3) le numéro de la facture commerciale;
- 4) la date d'établissement de la facture commerciale;
- 5) le code additionnel TARIC sous lequel les marchandises figurant sur la facture doivent être dédouanées à la frontière de l'Union européenne;
- 6) la description, en langage clair, des marchandises et
 - le code produit (PCN),
 - les spécifications techniques du code produit,
 - le code produit de la société (CPC),
 - le code NC,
 - la quantité (en unités, exprimées en watts pour les modules et cellules ou en pièces pour les wafers);
- 7) la description des conditions de vente, et notamment:
 - le prix par unité (watt pour les modules et cellules ou pièce pour les wafers),
 - les conditions de paiement,
 - les conditions de livraison,
 - le montant total des remises et rabais;
- 8) le nom et la signature du responsable de la société ayant établi la facture commerciale.’

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 6 août 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2013.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 749/2013 DE LA COMMISSION**du 2 août 2013****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ⁽²⁾, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires

à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.

(2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2013.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0709 93 10	TR	118,5
	ZZ	118,5
0805 50 10	AR	86,5
	BO	73,4
	CL	73,3
	TR	71,0
	UY	86,3
	ZA	90,8
	ZZ	80,2
0806 10 10	CL	140,3
	EG	185,9
	MA	180,7
	TR	178,1
	ZZ	171,3
0808 10 80	AR	151,0
	BR	85,6
	CL	132,0
	CN	71,5
	NZ	125,9
	US	149,4
	ZA	118,2
	ZZ	119,1
0808 30 90	AR	129,1
	CL	138,2
	NZ	148,9
	TR	158,9
	ZA	107,4
	ZZ	136,5
0809 29 00	CA	303,6
	TR	323,7
	ZZ	313,7
0809 30	TR	149,4
	ZZ	149,4
0809 40 05	BA	50,3
	XS	60,5
	ZZ	55,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 22 juillet 2013

modifiant l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière en ce qui concerne le cadre financier pluriannuel, afin de tenir compte des besoins de dépenses découlant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne

(2013/419/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, du 17 mai 2006, sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 29,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ⁽²⁾ prévoit des dispositions transitoires en matière budgétaire.
- (2) La conférence d'adhésion du 30 juin 2011 a approuvé les résultats des négociations qui ont déterminé les besoins de dépenses résultant de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, le 1^{er} juillet 2013.
- (3) L'adhésion de la Croatie nécessite d'adapter le cadre financier pluriannuel 2007-2013 pour l'exercice 2013 et de relever les plafonds des crédits d'engagement pour l'exercice 2013, pour un montant total de 603 millions EUR aux prix courants, soit 47 millions EUR pour la sous-rubrique 1a, 450 millions EUR pour la sous-rubrique 1b, 31 millions EUR pour la rubrique 3b et 75 millions EUR pour la rubrique 6, et à prévoir des compensations d'un montant de 75 millions EUR sous la rubrique 6, qui sera entièrement compensé par une diminution du plafond des crédits d'engagement de la rubrique 5 pour l'exercice 2013.

(4) L'adhésion de la Croatie requiert en outre une adaptation du plafond des crédits de paiement pour 2013, qui doit être relevé de 374 millions EUR à prix courants.

(5) Le cadre financier pour l'Union européenne convenu dans l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière devrait être adapté en fonction de l'adhésion de la Croatie pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013.

(6) L'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière doit donc être modifiée en conséquence ⁽³⁾,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

L'annexe I de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 112 du 24.4.2012, p. 10.

⁽³⁾ À cet effet, les montants résultant de l'accord susmentionné sont convertis en prix de 2004.

CADRE FINANCIER 2007-2013

(millions EUR – à prix constants 2004)

Crédits d'engagement	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	Total 2007-2013
1. Croissance durable	50 865	53 262	55 879	56 435	55 693	57 708	59 111	388 953
1a Compétitivité pour la croissance et l'emploi	8 404	9 595	12 018	12 580	11 306	12 677	13 112	79 692
1b Cohésion pour la croissance et l'emploi	42 461	43 667	43 861	43 855	44 387	45 031	45 999	309 261
2. Conservation et gestion des ressources naturelles	51 962	54 685	51 023	53 238	52 136	51 901	51 284	366 229
dont: dépenses de marché et paiements directs	43 120	42 697	42 279	41 864	41 453	41 047	40 645	293 105
3. Citoyenneté, liberté, sécurité et justice	1 199	1 258	1 375	1 503	1 645	1 797	2 014	10 791
3a Liberté, sécurité et justice	600	690	785	910	1 050	1 200	1 390	6 625
3b Citoyenneté	599	568	590	593	595	597	624	4 166
4. L'Union européenne, acteur mondial	6 199	6 469	6 739	7 009	7 339	7 679	8 029	49 463
5. Administration ⁽¹⁾	6 633	6 818	6 816	6 999	7 044	7 274	7 106	48 690
6. Compensations	419	191	190	0	0	0	63	863
Total des crédits d'engagement	117 277	122 683	122 022	125 184	123 857	126 359	127 607	864 989
en pourcentage du RNB	1,08 %	1,09 %	1,06 %	1,06 %	1,03 %	1,03 %	1,01 %	1,05 %
Total des crédits de paiement	115 142	119 805	109 091	119 245	116 394	120 649	120 731	821 057
en pourcentage du RNB	1,06 %	1,06 %	0,95 %	1,01 %	0,97 %	0,98 %	0,96 %	1,00 %
Marge disponible	0,18 %	0,18 %	0,29 %	0,22 %	0,26 %	0,25 %	0,27 %	0,23 %
Plafond des ressources propres en pourcentage du RNB	1,24 %	1,24 %	1,24 %	1,23 %	1,23 %	1,23 %	1,23 %	1,23 %

⁽¹⁾ S'agissant des dépenses de pension, les montants pris en compte sous le plafond de cette rubrique sont calculés nets des contributions du personnel au régime correspondant, dans la limite de 500 millions EUR aux prix de 2004 pour la période 2007-2013.

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 22 juillet 2013****relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (EGF/2013/000 TA 2013 — demande d'assistance technique présentée à l'initiative de la Commission)**

(2013/420/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière ⁽¹⁾, et notamment son point 28,

vu le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (ci-après dénommé «Fonds») a été créé pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs licenciés subissant les conséquences des modifications majeures de la structure du commerce mondial et pour les aider à réintégrer le marché du travail.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal de 500 millions EUR.
- (3) Le règlement (CE) n° 1927/2006 dispose que, sur l'initiative de la Commission, 0,35 % du montant annuel

maximal peut être affecté chaque année à l'assistance technique. La Commission propose dès lors de mobiliser un montant de 750 000 EUR.

- (4) Il convient par conséquent de mobiliser le Fonds en vue de fournir une assistance technique sur l'initiative de la Commission,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2013, une somme de 750 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 2013.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

Par le Conseil

Le président

L. LINKEVIČIUS

⁽¹⁾ JO C 139 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 juin 2013

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR, en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975)

(2013/421/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) La convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR) du 14 novembre 1975 a été approuvée au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil ⁽¹⁾ et est entrée en vigueur dans la Communauté le 20 juin 1983 ⁽²⁾.

(2) Une version consolidée de la convention TIR a été publiée sous forme d'annexe à la décision 2009/477/CE du Conseil ⁽³⁾ en vertu de laquelle la Commission doit publier les futures modifications de la convention TIR au *Journal officiel de l'Union européenne* en indiquant leur date d'entrée en vigueur.

(3) Après de longues délibérations, le groupe de travail de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) chargé des problèmes douaniers intéressant les transports a décidé, en octobre 2011, qu'il convenait d'apporter certaines modifications à la convention TIR. Ces modifications concernent l'article 6 et l'introduction d'une nouvelle troisième partie, à l'annexe 9 de la convention TIR, fixant les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale qui est autorisée à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR.

(4) Les propositions de modifications à la convention TIR introduisent une définition de l'organisation internationale et déterminent clairement sa procédure d'agrément. L'introduction d'une nouvelle troisième partie à l'annexe 9 préciserait l'objet de ladite annexe en définissant clairement les rôles et les responsabilités de tous les acteurs

du système TIR, et permettrait d'améliorer la transparence de sa gestion. L'insertion de ces conditions et prescriptions dans le texte juridique de la convention TIR permettrait également de simplifier le texte de l'accord écrit entre la CEE-ONU et l'organisation internationale conformément à la note explicative 0.6.2 bis-2 de l'article 6, paragraphe 2, de la convention TIR.

(5) Les représentants de tous les États membres ont émis un avis favorable sur la proposition de modification au sein du comité de législation douanière (coordination Genève).

(6) Lors de sa cinquante-troisième session de février 2012, le comité de gestion de la convention TIR a adopté les propositions de modifications à la convention TIR, sous réserve de l'achèvement des procédures internes de l'Union.

(7) Le 5 juillet 2012, le comité de gestion a soumis au secrétaire général, conformément à l'article 59, paragraphes 1 et 2, de la convention TIR, des propositions de modifications à l'article 6, paragraphe 2 bis, et à l'annexe 9 du texte de la convention TIR, adoptées lors de sa cinquante-troisième session qui s'est tenue à Genève le 9 février 2012. Le 10 juillet 2012, le secrétaire général a publié la notification dépositaire C.N.358.2012.TREATIES, dans laquelle il annonçait que, si aucune des parties contractantes n'émettait d'objection aux propositions de modifications, ce au plus tard le 10 juillet 2013, les modifications entreraient en vigueur le 10 octobre 2013.

(8) Il convient, dès lors, de fixer la position à adopter, au nom de l'Union, en ce qui concerne les modifications proposées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de gestion de la convention TIR est fondée sur le projet d'annexe présenté par le comité de gestion et joint à la présente décision.

Les modifications apportées à la convention sont publiées par la Commission dans le *Journal officiel de l'Union européenne* avec une indication de leur date d'entrée en vigueur.

⁽¹⁾ JO L 252 du 14.9.1978, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 2.2.1983, p. 13.

⁽³⁾ JO L 165 du 26.6.2009, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2013.

Par le Conseil

Le président

E. GILMORE

ANNEXE

À l'article 6, le nouveau paragraphe suivant est ajouté:

Article 6, paragraphe 2 bis

Modifier comme suit le paragraphe 2 bis:

2 bis Une organisation internationale sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international. Cette autorisation sera maintenue aussi longtemps que l'organisation satisfera aux conditions et aux prescriptions définies dans la troisième partie de l'annexe 9. Le Comité de gestion peut révoquer l'autorisation si ces critères ne sont plus remplis.

À l'annexe 9, la nouvelle troisième partie suivante est ajoutée:

Annexe 9, nouvelle troisième partie

Insérer une nouvelle troisième partie ainsi conçue:

Habilitation d'une organisation internationale, à laquelle renvoie l'article 6, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR.

Conditions et prescriptions

1. Les conditions et les prescriptions auxquelles doit satisfaire une organisation internationale pour être autorisée par le Comité de gestion, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 6 de la Convention, à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international et à imprimer et distribuer des carnets TIR sont les suivantes:
 - a) preuve de sa compétence professionnelle et de sa solidité financière aux fins de l'organisation et du fonctionnement efficaces d'un système de garantie international, et de ses capacités à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention, fournie chaque année en communiquant des états financiers consolidés, dûment examinés par des vérificateurs indépendants ayant une réputation internationale;
 - b) absence d'infractions graves ou répétées à la législation douanière ou fiscale.
2. Comme le prévoit l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à:
 - a) fournir aux Parties contractantes à la Convention TIR, par l'intermédiaire des associations nationales qui lui sont affiliées, des copies certifiées conformes du contrat général de garantie et la preuve de la couverture de la garantie;
 - b) informer les organes compétents de la Convention TIR des règles et des procédures de délivrance des carnets TIR par les associations nationales;
 - c) fournir tous les ans aux organes compétents de la Convention TIR des données sur les demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement;
 - d) fournir aux organes compétents de la Convention TIR des informations complètes sur le fonctionnement du régime TIR, notamment, mais pas seulement, des renseignements à jour et bien fondés sur les tendances révélées par le nombre d'opérations TIR non terminées et de demandes de paiement soumises, en suspens, réglées avec paiement ou réglées sans paiement qui pourraient faire douter du bon fonctionnement du régime TIR ou rendre plus difficile le maintien en vigueur du système de garantie international;
 - e) fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données statistiques sur le nombre de carnets TIR distribués à chaque Partie contractante, ventilés par type;
 - f) fournir à la Commission de contrôle TIR des explications détaillées sur les prix des carnets TIR appliqués par l'organisation internationale pour chaque type de carnet TIR;
 - g) prendre toutes les mesures possibles pour réduire le risque de contrefaçon des carnets TIR;
 - h) prendre les mesures correctives appropriées pour remédier aux lacunes ou défauts constatés dans les carnets TIR et en rendre compte à la Commission de contrôle TIR;
 - j) intervenir en collaborant sans réserve dans les affaires où la Commission de contrôle TIR est appelée à faciliter le règlement d'un différend;

- k) veiller à ce que les problèmes soulevés par une activité frauduleuse ou quelque autre difficulté rencontrée dans l'application de la Convention TIR soient immédiatement portés à l'attention de la Commission de contrôle TIR;
 - l) gérer le système de contrôle des carnets TIR, prévu à l'annexe 10 de la Convention, avec les associations garantes nationales qui lui sont affiliées et les autorités douanières, et saisir les Parties contractantes et les organes compétents de la Convention TIR des problèmes rencontrés dans le fonctionnement du système;
 - m) fournir aux organes compétents de la Convention TIR des données et des informations statistiques sur les résultats obtenus par les Parties contractantes avec le système de contrôle prévu à l'annexe 10;
 - n) conclure, au minimum deux mois avant la date provisoire de l'entrée en vigueur ou du renouvellement de l'autorisation accordée en vertu du paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention, avec le secrétariat de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, mandaté par le Comité de gestion et agissant en son nom, un accord écrit qui prévoira l'acceptation par l'organisation internationale de ses fonctions définies dans le présent paragraphe.
3. Lorsque l'organisation internationale est informée par une association garante d'une demande de paiement, elle doit, dans un délai de trois (3) mois, informer l'association garante de sa position au sujet de la demande.
 4. Toute information de nature confidentielle ou fournie à titre confidentiel obtenue directement ou indirectement par l'organisation internationale en vertu de la Convention est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée ou traitée à des fins commerciales ni à aucune autre fin que celle pour laquelle elle a été fournie, ni divulguée à des tiers, sans la permission expresse de la personne ou de l'autorité qui l'a fournie. Toutefois, cette information peut être transmise sans permission aux autorités compétentes des Parties Contractantes à la Convention lorsque ces dernières y sont contraintes ou autorisées conformément aux dispositions du droit national ou du droit international en vigueur, ou dans le cadre de procédures judiciaires. La divulgation ou la communication d'informations doit se dérouler dans le respect intégral des dispositions applicables à la protection des données.
 5. Le Comité de gestion a le droit de révoquer l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 *bis* de l'article 6 de la Convention en cas de manquement aux conditions et prescriptions ci-dessus. Dans le cas où le Comité de gestion déciderait de révoquer l'autorisation, la décision deviendrait effective au plus tôt six (6) mois après la date de la révocation.
 6. L'habilitation d'une organisation internationale dans les conditions énoncées ci-dessus ne préjuge pas des responsabilités et engagements incombant à cette organisation en vertu de la Convention.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 1^{er} août 2013**modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2013) 4880]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/422/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/23/CE établit les mesures de contrôle relatives aux substances et aux groupes de résidus visés à son annexe I. Cette directive dispose que les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et des produits d'origine animale couverts par ses dispositions doivent soumettre un plan de surveillance des résidus offrant les garanties requises. Ce plan doit au moins comporter les groupes de résidus et substances énumérés dans l'annexe I précitée.
- (2) La décision 2011/163/UE de la Commission ⁽²⁾ approuve les plans prévus à l'article 29 de la directive 96/23/CE (les «plans») soumis par certains pays tiers mentionnés dans son annexe pour les animaux et produits d'origine animale figurant sur la liste.
- (3) À la lumière des plans soumis récemment par certains pays tiers et des informations complémentaires fournies à la Commission, et conformément à la directive 96/23/CE, il est nécessaire de mettre à jour la liste des pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer certains animaux et produits d'origine animale, tels qu'ils sont actuellement répertoriés à l'annexe de la décision 2011/163/UE (la «liste»).
- (4) L'Arménie a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'inclure sur la liste une entrée relative à l'Arménie pour le miel.
- (5) Conformément à la décision 2012/419/UE du Conseil européen du 11 juillet 2012 modifiant le statut à

l'égard de l'Union européenne de Mayotte ⁽³⁾, Mayotte cesse d'être un pays et territoire d'outre-mer pour devenir une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2014. Il convient de supprimer l'entrée relative à Mayotte à cette date.

- (6) Saint-Marin figure actuellement sur la liste pour les bovins et le miel. Ce pays tiers a informé la Commission qu'il était intéressé par l'exportation de viande porcine vers l'Union. Saint-Marin offre les garanties requises pour l'inclusion des porcins sur la liste, avec une note précisant qu'il s'agit d'un pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée. Il convient par conséquent d'inclure sur la liste une entrée relative à Saint-Marin pour les porcins accompagnée du renvoi approprié à la note.
- (7) Il y a lieu dès lors de modifier la décision 2011/163/UE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 2013.*Par la Commission*

Tonio BORG

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

⁽²⁾ JO L 70 du 17.3.2011, p. 40.

⁽³⁾ JO L 204 du 31.7.2012, p. 131.

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X		X								
AE	Émirats arabes unis						X	X (1)					
AL	Albanie		X				X		X				
AM	Arménie												X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine					X	X	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X			X							X	
BY	Biélorussie				X (2)		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X						
CR	Costa Rica						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'éleva-ge	Miel
CU	Cuba						X						X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X										
FO	Féroé						X						
GH	Ghana												X
GM	Gambie						X						
GL	Groenland		X								X	X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						
IL	Israël					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X					X						
KE	Kenya							X ⁽¹⁾					
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud						X						
LB	Liban												X
LK	Sri Lanka						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MA	Maroc						X						
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X		X				X
MG	Madagascar						X						X
MK	Ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽⁴⁾	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MU	Maurice						X						
MX	Mexique				X		X		X				X
MY	Malaisie					X ⁽³⁾	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X								X		
NC	Nouvelle-Calédonie	X ⁽³⁾					X				X	X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou					X	X						
PF	Polynésie française												X
PH	Philippines						X						
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie ⁽³⁾	X	X	X	X ⁽²⁾	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X ⁽⁶⁾	X
SA	Arabie saoudite						X						

Code ISO2	Pays	Bovins	Ovins/caprins	Porcins	Équidés	Volaille	Aqua-culture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SG	Singapour	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾	X ⁽³⁾		X ⁽³⁾	X	X ⁽³⁾					
SM	Saint-Marin	X		X ⁽³⁾									X
SR	Suriname						X						
SV	El Salvador												X
SZ	Swaziland	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie					X	X				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine					X	X	X	X				X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
YT ⁽⁷⁾	Mayotte						X						
ZA	Afrique du Sud										X	X	
ZM	Zambie												X
ZW	Zimbabwe						X					X	

(1) Lait de chamelle uniquement.

(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).

(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.

(4) Ancienne République yougoslave de Macédoine; un code définitif sera attribué à ce pays à l'issue des négociations en cours à cet égard aux Nations unies.

(5) Sans le Kosovo [cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo].

(6) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.

(7) Entrée supprimée le 1^{er} janvier 2014.»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 août 2013

portant acceptation d'un engagement offert dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine

(2013/423/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment ses articles 7, 8 et 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (UE) n° 513/2013 ⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans l'Union de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC»).

B. ENGAGEMENT

1. Offre d'engagement

(2) À la suite de l'adoption des mesures antidumping provisoires, un groupe de producteurs-exportateurs ayant coopéré, y compris leurs sociétés liées établies en RPC et dans l'Union européenne, en concertation avec la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (ci-après la «CCME»), a offert un engagement commun de prix conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement de base. L'offre d'engagement a également reçu l'appui des autorités chinoises.

2. Évaluation de l'offre d'engagement

(3) L'offre d'engagement a été examinée dans le contexte de l'évolution des circonstances du marché entre la date de soumission de l'offre d'engagement et la période d'enquête retenue dans le cadre de l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures provisoires. Les évolutions observées concernent une baisse à la fois des niveaux

de prix et de la consommation sur le marché de l'Union et sont liées à plusieurs facteurs établis et analysés dans le cadre de ladite enquête.

(4) Les évolutions des niveaux de prix peuvent parfois être déterminées, dans le contexte d'un engagement, par une méthode d'indexation établissant un lien entre les prix minimaux à l'importation et les prix des matières premières publiés dans des sources reconnues et accessibles au public. Toutefois, aucune corrélation entre les prix des matières premières et des produits finaux qui aurait permis une méthode d'indexation fiable n'a pu être établie dans le cas présent. Afin de prendre en compte l'évolution des niveaux de prix qui a été constatée, il a été nécessaire de recourir à une autre méthode et des rapports sur les prix provenant de bases de données représentatives, accessibles au public et spécialisées dans le domaine concerné [Bloomberg ⁽³⁾ et pvXchange ⁽⁴⁾] ont été utilisés comme référence.

(5) Dans le but d'offrir un engagement qui puisse être facilement appliqué, les exportateurs chinois ont présenté une offre d'engagement commun avec un prix minimal à l'importation pour les modules photovoltaïques et un prix pour chacun de leurs éléments essentiels (cellules et wafers).

(6) En outre, afin de réduire le risque de réorientation vers d'autres sociétés et de permettre et faciliter le suivi du nombre des exportateurs concernés, les exportateurs chinois ont proposé de garantir que le volume des importations effectuées dans le cadre de l'engagement serait fixé à un niveau annuel correspondant approximativement à leur performance actuelle sur le marché.

(7) Les exportateurs ont offert un engagement de prix. Afin de déterminer si celui-ci éliminait l'effet préjudiciable du dumping, la Commission a analysé, entre autres, les prix à l'exportation actuels et le niveau du droit provisoire. Sur cette base, il a été conclu que l'engagement de prix élimine l'effet préjudiciable du dumping.

(8) L'élimination de l'effet préjudiciable du dumping est par conséquent assurée par un engagement de prix couvrant les importations dans les limites d'un niveau annuel associé et également par un droit provisoire ad valorem perçu sur les importations dépassant le niveau annuel visé au considérant 6 ci-dessus.

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 51.

⁽²⁾ JO L 152 du 5.6.2013, p. 5.

⁽³⁾ Informations payantes accessibles uniquement aux abonnés du service Bloomberg Professional.

⁽⁴⁾ <http://www.pvxchange.com/>

(9) Afin de permettre à la Commission de suivre efficacement l'application de l'engagement, la CCCME lui fournira aussi régulièrement le détail des ventes à l'exportation vers l'Union effectuées par les sociétés présentant l'offre d'engagement commun. Compte tenu du rôle actif de la CCCME, de l'appui apporté par les autorités chinoises et du filet de sécurité prenant la forme d'un niveau annuel mentionné au considérant 6, la Commission considère que le risque de contournement est limité et qu'il est contrebalancé par des considérations liées à la nécessité d'assurer la sécurité de l'approvisionnement sur le marché de l'Union.

C. OBSERVATIONS DES PARTIES ET ACCEPTATION DE L'ENGAGEMENT

1. Observations des parties

- (10) L'offre d'engagement a été mise à la disposition des parties intéressées. Aucune observation s'opposant à son acceptation n'a été reçue jusqu'à présent.
- (11) Au vu de ce qui précède, l'engagement offert par les producteurs-exportateurs est acceptable. Les sociétés concernées et la CCCME ont été informées des faits, considérations et obligations essentiels sur la base desquels l'engagement a été accepté.
- (12) Par ailleurs, afin de permettre à la Commission de s'assurer du respect effectif de l'engagement, lors de la présentation de la demande de mise en libre pratique aux autorités douanières compétentes, l'exonération du droit antidumping est subordonnée:
- a) à la présentation d'une facture commerciale établie par l'une des sociétés énumérées à l'annexe de la présente décision et d'un certificat délivré par la CCCME comportant au moins les informations figurant respectivement aux annexes II et III du règlement (UE) n° 513/2013;
 - b) au fait que les marchandises importées sont fabriquées, expédiées et facturées directement par les sociétés énumérées à l'annexe de la présente décision soit à leurs sociétés liées dans l'Union agissant en tant qu'importateurs et mettant les marchandises en libre pratique dans l'Union, comme indiqué à l'annexe de la présente décision, soit au premier client indépendant agissant en tant qu'importateur et mettant les marchandises en libre pratique dans l'Union;
 - c) au fait que les marchandises déclarées et présentées à la douane correspondent exactement à la description de la facture commerciale.
- (13) Si cette facture et ce certificat font défaut ou s'ils ne correspondent pas au produit présenté à la douane ou si une facture commerciale comportant au moins les

informations prévues à l'annexe IV du règlement (UE) n° 513/2013 est présentée, le taux de droit antidumping applicable sera dû.

- (14) Si, en cas de violation, la Commission retire son acceptation d'un engagement, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement de base, en se référant à des transactions particulières, et déclare non conformes les factures commerciales correspondantes, une dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique pour ces transactions.
- (15) Les importateurs doivent savoir qu'une dette douanière peut naître, au titre du risque commercial normal, au moment de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, conformément aux considérants 11 et 12, même si un engagement offert par le fabricant auquel ils achètent directement ou indirectement a été accepté par la Commission.
- (16) Conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement de base, les autorités douanières doivent informer immédiatement la Commission de toute indication concernant la violation d'un engagement.
- (17) En cas de violation ou de retrait de l'engagement, ou en cas de retrait de l'acceptation de l'engagement par la Commission, le droit antidumping provisoire institué conformément à l'article 7 du règlement de base s'applique automatiquement, comme le prévoit l'article 8, paragraphe 9, dudit règlement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'engagement offert par les producteurs-exportateurs énumérés à l'annexe de la présente décision, en concertation avec la Chambre de commerce chinoise pour l'importation et l'exportation de machines et de produits électroniques (CCCME), dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de modules photovoltaïques en silicium cristallin et leurs composants essentiels (cellules et wafers) originaires ou en provenance de la République populaire de Chine, est accepté.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 6 août 2013.

Fait à Bruxelles, le 2 août 2013.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

ANNEXE

Liste des sociétés:

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Jiangsu Aide Solar Energy Technology Co. Ltd	B798
Anji DaSol Solar Energy Science & Technology Co. Ltd	B802
Anhui Schutten Solar Energy Co. Ltd Quanjiao Jingkun Trade Co. Ltd	B801
Xi'an SunOasis (Prime) Company Limited TBEA Solar Co. Ltd Xinjiang Sang'o Solar Equipment	B804
CSI Solar Power (China) Inc. Canadian Solar Manufacturing (Changshu) Inc. Canadian Solar Manufacturing (Luoyang) Inc. CSI Cells Co. Ltd	B805
Changzhou NESL Solartech Co. Ltd	B806
Changzhou Trina Solar Energy Co. Ltd Trina Solar (Changzhou) Science & Technology Co. Ltd Changzhou Youze Technology Co. Ltd	B791
Chinaland Solar Energy Co. Ltd	B808
ChangZhou EGing Photovoltaic Technology Co. Ltd	B811
CIXI City Rixing Electronics Co. Ltd Anhui Rineng Zhongtian Semiconductor Development Co. Ltd Huoshan Kebo Energy & Technology Co. Ltd	B812
CNPV Dongying Solar Power Co. Ltd	B813
China Sunergy (Nanjing) Co. Ltd CEEG Nanjing Renewable Energy Co. Ltd CEEG (Shanghai) Solar Science Technology Co. Ltd China Sunergy (Yangzhou) Co. Ltd China Sunergy (Shanghai) Co. Ltd	B809
Chint Solar (Zhejiang) Co. Ltd	B810
Delsolar (Wujiang) Ltd	B792
Dongfang Electric (Yixing) MAGI Solar Power Technology Co. Ltd	B816
Era Solar Co. Ltd	B818
ET Solar Industry Limited ET Energy Co. Ltd	B819
GD Solar Co. Ltd	B820
Konca Solar Cell Co. Ltd Suzhou GCL Photovoltaic Technology Co. Ltd Jiangsu GCL Silicon Material Technology Development Co. Ltd Jiangsu Zhongneng Polysilicon Technology Development Co. Ltd GCL-Poly (Suzhou) Energy Limited GCL-Poly Solar Power System Integration (Taicang) Co. Ltd GCL Solar Power (Suzhou) Limited GCL Solar System (Suzhou) Limited	B850

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Guodian Jintech Solar Energy Co. Ltd	B822
Hangzhou Bluesun Solar Energy Technology Co. Ltd	B824
Hangzhou Zhejiang University Sunny Energy Science and Technology Co. Ltd Zhejiang Jinbest Energy Science and Technology Co. Ltd	B825
Hanwha SolarOne (Qidong) Co. Ltd	B826
Hengdian Group DMEGC Magnetics Co. Ltd	B827
Hengji PV-Tech Energy Co. Ltd	B828
Jiangsu Green Power PV Co. Ltd	B831
Jiangsu Hosun Solar Power Co. Ltd	B832
Jiangsu Jiasheng Photovoltaic Technology Co. Ltd	B833
Jiangsu Runda PV Co. Ltd	B834
Jiangsu Sainty Photovoltaic Systems Co. Ltd	B835
Jiangsu Sainty Machinery Imp. And Exp. Corp. Ltd	B835
Jiangsu Seraphim Solar System Co. Ltd	B836
Jiangsu Shunfeng Photovoltaic Technology Co. Ltd Changzhou Shunfeng Photovoltaic Materials Co. Ltd Jiangsu Shunfeng Photovoltaic Electronic Power Co. Ltd	B837
Jiangsu Sinski PV Co. Ltd	B838
Jiangsu Sunlink PV Technology Co. Ltd	B839
Jiangsu Zhongchao Solar Technology Co. Ltd	B840
Jiangxi LDK Solar Hi-Tech Co. Ltd LDK Solar Hi-Tech (Nanchang) Co. Ltd LDK Solar Hi-Tech (Suzhou) Co. Ltd	B793
Jiangyin Hareon Power Co. Ltd Hareon Solar Technology Co. Ltd Taicang Hareon Solar Energy Co. Ltd	B842
Jiangyin Shine Science and Technology Co. Ltd	B843
JingAo Solar Co. Ltd Shanghai JA Solar Technology Co. Ltd JA Solar Technology Yangzhou Co. Ltd Hefei JA Solar Technology Co. Ltd Shanghai JA Solar PV Technology Co. Ltd	B794
Jinko Solar Co. Ltd Jinko Solar Import and Export Co. Ltd Zhejiang Jinko Solar Co. Ltd Zhejiang Jinko Solar Trading Co. Ltd	B845
Jinzhou Yangguang Energy Co. Ltd Jinzhou Huachang Photovoltaic Technology Co. Ltd Jinzhou Jinmao Photovoltaic Technology Co. Ltd Jinzhou Rixin Silicon Materials Co. Ltd Jinzhou Youhua Silicon Materials Co. Ltd	B795

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Juli New Energy Co. Ltd	B846
Jumao Photonic (Xiamen) Co. Ltd	B847
Kinve Solar Power Co. Ltd (Maanshan)	B849
Lightway Green New Energy Co. Ltd Lightway Green New Energy (Zhuozhou) Co. Ltd	B851
Motech (Suzhou) Renewable Energy Co. Ltd	B852
Nice Sun PV Co. Ltd Levo Solar Technology Co. Ltd	B854
Ningbo Huashun Solar Energy Technology Co. Ltd	B856
Ningbo Jinshi Solar Electrical Science & Technology Co. Ltd	B857
Ningbo Komaes Solar Technology Co. Ltd	B858
Ningbo Osda Solar Co. Ltd	B859
Ningbo Qixin Solar Electrical Appliance Co. Ltd	B860
Ningbo Sunbe Electric Ind. Co. Ltd	B862
Ningbo Ulica Solar Science & Technology Co. Ltd	B863
Perlight Solar Co. Ltd	B865
Phono Solar Technology Co. Ltd Sumec Hardware & Tools Co. Ltd	B866
Risen Energy Co. Ltd	B868
Shandong Linuo Photovoltaic Hi-Tech Co. Ltd	B869
Shanghai Alex Solar Energy Science & Technology Co. Ltd	B870
Shanghai Alex New Energy Co. Ltd	B870
Shanghai BYD Co. Ltd BYD (Shangluo) Industrial Co. Ltd	B871
Shanghai Chaori Solar Energy Science & Technology Co. Ltd Shanghai Chaori International Trading Co. Ltd	B872
Shanghai Shanghong Energy Technology Co. Ltd	B874
Shanghai Solar Energy S&T Co. Ltd Shanghai Shenzhou New Energy Development Co. Ltd Lianyungang Shenzhou New Energy Co. Ltd	B875
Shenzhen Sacred Industry Co. Ltd	B878
Shenzhen Topray Solar Co. Ltd Shanxi Topray Solar Co. Ltd Leshan Topray Cell Co. Ltd	B880

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Sopray Energy Co. Ltd Shanghai Sopray New Energy Co. Ltd	B881
Sun Earth Solar Power Co. Ltd Ningbo Sun Earth Solar Power Co. Ltd Ningbo Sun Earth Solar Energy Co. Ltd	B882
Suzhou Shenglong PV-Tech Co. Ltd	B883
Wenzhou Jingri Electrical and Mechanical Co. Ltd	B886
Wuhu Zhongfu PV Co. Ltd	B889
Wuxi Saijing Solar Co. Ltd	B890
Wuxi Shangpin Solar Energy Science and Technology Co. Ltd	B891
Wuxi Solar Innova PV Co. Ltd	B892
Wuxi Suntech Power Co. Ltd Suntech Power Co. Ltd Wuxi Sunshine Power Co. Ltd Luoyang Suntech Power Co. Ltd Zhenjiang Rietech New Energy Science Technology Co. Ltd Zhenjiang Ren De New Energy Science Technology Co. Ltd	B796
Wuxi Taichang Electronic Co. Ltd Wuxi Machinery & Equipment Import & Export Co. Ltd Wuxi Taichen Machinery & Equipment Co. Ltd	B893
Xi'an Huanghe Photovoltaic Technology Co. Ltd State-run Huanghe Machine-Building Factory Import and Export Corporation	B896
Shanghai Huanghe Fengjia Photovoltaic Technology Co. Ltd	B896
Xi'an LONGi Silicon Materials Corp. Wuxi LONGi Silicon Materials Co. Ltd	B897
Years Solar Co. Ltd	B898
Yingli Energy (China) Co. Ltd Baoding Tianwei Yingli New Energy Resources Co. Ltd Hainan Yingli New Energy Resources Co. Ltd Hengshui Yingli New Energy Resources Co. Ltd Tianjin Yingli New Energy Resources Co. Ltd Lixian Yingli New Energy Resources Co. Ltd Baoding Jiasheng Photovoltaic Technology Co. Ltd Beijing Tianneng Yingli New Energy Resources Co. Ltd Yingli Energy (Beijing) Co. Ltd	B797
Yuhuan BLD Solar Technology Co. Ltd Zhejiang BLD Solar Technology Co. Ltd	B899
Yuhuan Sinosola Science & Technology Co. Ltd	B900
Zhangjiagang City SEG PV Co. Ltd	B902
Zhejiang Fengsheng Electrical Co. Ltd	B903
Zhejiang Global Photovoltaic Technology Co. Ltd	B904
Zhejiang Jiutai New Energy Co. Ltd Zhejiang Topoint Photovoltaic Co. Ltd	B906

Dénomination de la société	Code additionnel TARIC
Zhejiang Kingdom Solar Energy Technic Co. Ltd	B907
Zhejiang Shuqimeng Photovoltaic Technology Co. Ltd	B911
Zhejiang Sunflower Light Energy Science & Technology Limited Liability Company Zhejiang Yauchong Light Energy Science & Technology Co. Ltd	B914
Zhejiang Trunsun Solar Co. Ltd Zhejiang Beyondsun PV Co. Ltd	B917
Zhejiang Xiongtai Photovoltaic Technology Co. Ltd	B919
Zhejiang Yuanzhong Solar Co. Ltd	B920
Renesola Zhejiang Ltd Renesola Jiangsu Ltd	B921
Zhongli Talesun Solar Co. Ltd	B922
ZNShine PV-Tech Co. Ltd	B923

AVIS AUX LECTEURS

Règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne*

Conformément au règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 relatif à la publication électronique du *Journal officiel de l'Union européenne* (JO L 69 du 13.3.2013, p. 1), à compter du 1^{er} juillet 2013, seul le Journal officiel publié sous forme électronique fait foi et produit des effets juridiques.

Lorsqu'il n'est pas possible de publier l'édition électronique du Journal officiel en raison de circonstances imprévues et exceptionnelles, l'édition imprimée fait foi et produit des effets juridiques, conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 3 du règlement (UE) n° 216/2013.

AVIS AUX LECTEURS — MODE DE CITATION DES ACTES

Depuis le 1^{er} juillet 2013, le mode de citation des actes est modifié.

Pendant une période de transition, le nouveau mode coexistera avec l'ancien.

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR